

> Réforme de la garde à vue et aide juridictionnelle

➤ L'aide juridictionnelle

• **Principe** : l'aide juridictionnelle permet, pour les personnes ayant des revenus modestes, de bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des honoraires d'avocats ou d'huissiers et des frais de justice comme les expertises. Selon le niveau de ressources du demandeur, l'aide juridictionnelle peut couvrir les frais engagés de manière totale ou partielle.

• **Conditions de ressources** (au 1^{er} janvier 2011) :

Aide juridictionnelle totale : ressources mensuelles inférieures à 929 euros.

Aide juridictionnelle partielle : ressources mensuelles comprises entre 929 euros et 1 393 euros.

A noter : les prestations familiales et certaines prestations sociales n'entrent pas dans le calcul des revenus.

• **L'avocat commis d'office en matière pénale** : un avocat commis d'office peut être demandé dans toute procédure pénale. Une personne poursuivie devant une juridiction pénale peut demander à ce qu'un avocat lui soit désigné d'office.

Concernant la garde à vue, l'avocat commis d'office pouvait, jusqu'à présent, s'entretenir pendant 30 minutes avec la personne mise en cause. **Cette intervention était rémunérée 61 euros H.T.** (soit un tarif horaire de 122 euros H.T.) plus les majorations prévues en cas d'intervention de nuit ou d'éloignement.

CHIFFRES CLES

Budget : la part du budget de l'aide juridictionnelle consacrée à la présence de l'avocat en garde à vue s'élevait, avant l'entrée en vigueur de la réforme, à 15 millions d'euros.

Entre 2002 et 2011, les crédits consacrés à l'aide juridictionnelle sont passés de 220 millions à 312 millions d'euros (+ 42%), traduisant à la fois un élargissement des contentieux couverts par l'aide juridictionnelle et une augmentation du nombre de justiciables admis à ce dispositif.

Bénéficiaires : plus de 900 000 justiciables bénéficient aujourd'hui de l'aide juridictionnelle. Ils étaient 688 000 en 2002.

Pour en savoir plus sur l'aide juridictionnelle : www.justice.gouv.fr

➤ La réforme de la garde à vue et les annonces du garde des Sceaux

La réforme, définitivement adoptée le 12 avril 2011, vient renforcer les droits de la personne placée en garde à vue en lui permettant désormais d'être assistée d'un avocat lors de chaque interrogatoire.

A la suite d'une concertation menée avec les représentants du Conseil national des barreaux (CNB), le ministre de la Justice et des Libertés a adressé, le 14 avril 2011, une lettre au président du CNB afin de préciser le montant de la contribution financière de l'Etat à la rétribution des avocats désignés d'office intervenant au cours d'une garde à vue.

• Pour l'avocat de la personne placée en garde à vue

Intervention de l'avocat se limitant à la première demi-heure de garde à vue : **61 euros H.T.**, soit le tarif actuel.

Assistance à une garde à vue avec présence aux auditions : **300 euros H.T.**

En cas de prolongation de la garde à vue au-delà de 24 heures : **150 euros H.T.**

• Pour l'avocat de la victime

L'avocat désigné d'office pour assister la victime lors d'une confrontation percevra **150 euros H.T.**

Quelle prestation pour quel tarif ?

La Chancellerie, comme le CNB, évalue à 3 heures la durée d'intervention effective d'un avocat par garde à vue (entretien préalable avec le client, examen du dossier, plus en moyenne deux auditions d'une heure chacune). Le forfait de 300 euros H.T. correspondrait dès lors en réalité à un tarif horaire de 100 euros H.T.

Au cours d'une permanence de 24 heures, un avocat pourra assister plusieurs personnes placées en garde à vue. Ainsi, pour l'assistance de 3 personnes, ce qui est une hypothèse raisonnable, il percevra **900 euros H.T.**

Le budget consacré à l'intervention de l'avocat en garde à vue est évalué à 100 millions d'euros.

Dans le contexte budgétaire actuel, une partie de ce budget sera financée par l'instauration d'un mécanisme reposant sur la solidarité entre les justiciables. Le Parlement sera en effet saisi, dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative, d'un article prévoyant l'institution d'un droit fixe acquitté par tous les justiciables engageant une action en justice en matière civile et administrative, à l'exception des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle qui en seront dispensés.